

Article R6111-44 du Code des transports - Enregistrement et immatriculation des drones

Date de mise à jour : 8 Juillet 2024

Notre analyse

Lors de toute utilisation d'un drone de plus de 800g, le télépilote doit être en possession d'un extrait à jour du registre et être en mesure de le présenter aux autorités en cas de contrôle.

Pour mémoire, Les aéronefs circulant sans équipage à bord (appelés également "drones") dont la masse (équipements et batterie ou carburant compris) est supérieure ou égale à 800g doivent être enregistrés par leur propriétaire sur le portail AlphaTango. Une fois la procédure d'enregistrement terminée sur AlphaTango, le propriétaire reçoit le numéro d'enregistrement de son appareil de la forme UAS-FR-[numéro]. L'appareil sera ensuite inscrit sur le registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord tenu par la DGAC (un extrait du registre est téléchargeable depuis un compte AlphaTango).

Article R6111-44 du Code des transports - Enregistrement et immatriculation des drones

Lors de toute utilisation d'un aéronef prévu à l'article [R. 6111-38](#), son télépilote est détenteur d'un extrait à jour du registre des aéronefs sans équipage à bord ne transportant pas de passagers qui peut être édité par voie électronique à tout moment par le propriétaire. Cet extrait est présenté sous format numérique ou papier en cas de contrôle réalisé par les agents mentionnés à l'article [L. 6221-4](#) et sur leur demande.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail AlphaTango, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil